

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association « Les Fourmis vertes » relative à la mise en place d'ateliers de sensibilisation aux éco-gestes dans l'habitat à la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription des ateliers de sensibilisation aux éco-gestes dans l'habitat au sein du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'Association « Les Fourmis vertes », demeurant au 35/37 Avenue de la Résistance 93 100 Montreuil et **représentée par Madame Chantal MELLIES, sa présidente** une convention concernant la mise en place d'ateliers de sensibilisation aux éco-gestes dans l'habitat pour les adultes des groupes ASL à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **500 euros TTC (Cinq cents euros)** sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'**Association « Les Fourmis vertes »**

Fait à Sevrans, le 27 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : Service juridique-foncier

Signature d'un bail commercial entre la SAS « L'OTARIE GOURMANDE » et la Ville de Sevrans relative à la mise à disposition d'un local commercial sis dans l'immeuble situé à l'angle du 16 place Gaston Bussièrre et du 20 rue Roger le Maner à Sevrans (93270) cadastré CB 12.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'acte authentique de vente du 4 décembre 2013, reçu par devant Me MORIN notaire associé à Paris, publié au 3ième bureau de la conservation des hypothèques de Bobigny le 3 janvier 2014, Volume P n°13, aux termes duquel la ville de Sevrans est devenue propriétaire de l'immeuble sis à l'angle du 16 place Gaston Bussièrre et du 20 rue Roger le Maner à Sevrans (93270) et cadastré section CB n°12, pour l'avoir acquis de l'indivision GAVSEVITCH,

VU les statuts de LA SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE « L'OTARIE GOURMANDE », au capital de 50 000 euros, inscrite au RCS de Paris sous le n°588 201 434 le 21 mars 2008, dont le siège social est situé 24 rue du Renard à Paris (75004), et représentée par son Président, la SA ETABLISSEMENTS E. PECOU, au capital de 800 000 euros, inscrite au RCS de MONTAUBANT sous le n° 846 650 141, dont le siège social est sis à MONTAUBANT 5 rue Ernest Pecou, représentée par le Président de son Conseil d'administration en exercice M. Alain PECOU,

VU le bail commercial annexé aux présentes,

CONSIDERANT que l'immeuble est composé de 3 locaux commerciaux et que le local sis au rez de chaussée en coin de rue, d'une superficie totale pondérée de 50 m², et composé d'un local commercial, d'une remise et d'un appartement situé au premier étage, est libre.

CONSIDERANT que lors de l'étude sur le centre ville réalisée en 2008, il est apparu la nécessité pour la ville de maîtriser l'implantation des commerces en centre ville et d'y maintenir ainsi une offre diversifiée et de qualité.

CONSIDERANT que la Place Gaston Bussièrre est en ce sens un axe stratégique et que l'implantation d'une chocolaterie donnera une attractivité au centre ville.

CONSIDERANT que le chocolatier confiseur « L'OTARIE GOURMANDE » est intéressé pour venir s'implanter dans ce local,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un bail commercial 3, 6, 9 ans avec LA SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE « L'OTARIE GOURMANDE », représentée par son Président, M. Alain PECOU, pour la mise à disposition du local commercial d'une superficie pondérée de 50 m² sis en coin de rue au 20 rue Roger le Maner et 16 place Gaston Bussiére.

ARTICLE 2 : **DIT** que la mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel, en sus des charges locatives éventuellement dues, de 15 000 euros par an, auquel sera appliqué un abattement de 20 % les 3 premières années, soit un montant annuel après abattement de 12 000 euros.

ARTICLE 3 : **DIT** que la recette sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 27 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27/03/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane CATIGNON

2014/13

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
A LA M.A.E, BUREAU N°3, 18 RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN AVEC
LA SOCIETE ISIK-TATFOOD.**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Economique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2011/361 reçue en Préfecture le 25 juillet 2011, mettant à disposition le bureau N°2, à la société ISIK-TATFOOD au sein de la Mission d'Animation Economique

CONSIDERANT le courrier reçu le 13 novembre 2013 demandant la résiliation de la convention de mise à disposition du bureau n°2 situé à la M.A.E au 18 rue Charles Conrad 93270 SEVRAN par la société ISIK-TATFOOD représenté par son gérant, Monsieur Ersin Acar à compter du 1^{er} Aout 2013.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de résilier la convention de mise à disposition du bureau N°2 situé à la M.A.E au 18 rue Charles Conrad 93270 SEVRAN entre la ville et la société ISIK-TATFOOD.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à M. Ersin ACAR , gérant de la société ISIK-TATFOOD.

Fait à SEVRAN, le 17 Mars 2014.

**Le Maire
Conseiller Régional**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14



Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Convention avec l'association « Le cercle d'Escrime J. Moret » dans le cadre d'une animation hors les murs mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Considérant le projet social de la maison de quartier Michelet, et notamment l'axe « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « Le cercle d'escrime J. Moret », domicilié au 43-47 avenue du Maréchal Leclerc 93190 Livry Gargan, représenté par son président Monsieur Philippe Plouvier, une convention pour la mise en place de séances d'escrime.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation de deux séances d'initiation à l'escrime qui se déroulera les mercredis 4 et 11 avril 2014 de 14h à 17h à la maison de quartier Michelet

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 120 euros (cent vingt euros) sera effectué par bon administratif, dès réception de la facture

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à l'association Le cercle d'Escrime;

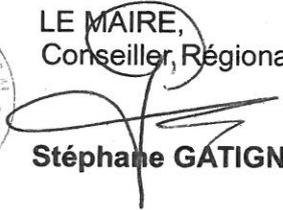
Fait à Sevrans, le 27 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Convention avec Madame Frida LIVOLSI-LAINE pour animer un café des parents mis en place par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT le projet social de la maison de quartier Michelet et notamment l'axe «renforcer la fonction parentale dans le cadre du projet d'animation collective famille »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Madame Frida Livolsi-Lainé, autoprofessionnel, n° SIRET : 5185075100011 demeurant 17 rue de Normandie 92600 Asnières-sur-Seine, une convention pour la mise en place d'un débat dans le cadre des cafés des parents

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation d'un café des parents le 21 février ainsi que deux séances d'analyses des pratiques qui se dérouleront le 13 février et le 6 mars 2014 à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 540 euros (cinq cent quarante euros) sera effectué par chèque, dès réception de la facture

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame Frida Livolsi-Lainé;

Fait à Sevrans, le 27 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION NOTIFIEE PAR LA DECISION N°2013/337 DU 13 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU SEIN DE LA MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la décision n°337 en date du 13 septembre 2013 portant mise à disposition d'un local à la maison de quartier Marcel Paul au profit de l'association « Divers Cités Cultures ».

CONSIDERANT qu'il convient de neutraliser l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 2 de la convention afférente.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association **Divers Cités Cultures de Sevrans** domiciliée au 4 allée Francis Garnier, 93 270 SEVRAN, et représentée par **Monsieur BEN CHIKH, son Président**, un avenant à la convention notifiée par décision n°2013/337 du 13 septembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association Divers Cités Cultures de Sevrans

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le 21/04/14
- publié le : 23/03 au 03/04/14

Fait à Sevrans, le 27 MARS 2014
Le Maire, Conseiller Régional
Stéphane Gatignon



2014 / N° 117
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION NOTIFIEE PAR LA DECISION N°2013/448 DU 18 OCTOBRE 2013 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU SEIN DE LA MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la décision n°448 en date du 18 octobre 2013 portant mise à disposition d'un local à la maison de quartier Marcel Paul au profit de l'association « Arc en ciel de Sevrان »

CONSIDERANT qu'il convient de neutraliser l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 2 de la convention afférente.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association **Arc en ciel de Sevrان** domiciliée au 1, allée Jacques Cartier, 93 270 SEVRAN, et représentée par **Monsieur Arnold MAKWO, son Président**, un avenant à la convention notifiée par décision n°2013/448 du 18 octobre 2013.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association Arc en ciel de Sevrان

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14

Fait à Sevrان, le 27 MARS 2014
Le Maire, Conseiller Régional
Stéphane Gatignon



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRE CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « ENS' BATUCADA » pour trois séances d'ateliers artistiques et musicales les 2, 9 et 30 avril 2014, une séance d'intervention artistique et musicale le 27 mars 2014, une répétition générale le 7 mai 2014 dans la salle des fêtes et une représentation d'un spectacle intitulé «Sevran Do Brasil» le 10 mai 2014 dans le cadre du Carnaval à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT l'organisation du Carnaval 2014 sur la ville de Sevran,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association « ENS' BATUCADA » représentée par Monsieur Alexandre CEALIS, agissant en qualité de Président, domiciliée 24 rue Davoust – 93500 PANTIN .

(N° Siret : 432 726 446 000 45, Code APE : 9001Z, N° Licence d'entrepreneur de spectacle : 2- 7503549).

ARTICLE 2 : DECIDE de collaborer avec l'association « ENS' BATUCADA » à la diffusion d'un spectacle intitulé «Sevran Do Brasil » ainsi que des ateliers musicaux et chorégraphiques, dans le cadre du Carnaval à Sevran (93270), selon le calendrier suivant :

- trois séances d'interventions artistiques et musicales pour six groupes différents avec deux intervenants par groupe les 2, 9 et 30 avril 2014. Séances de 2h de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30.

- une séance d'intervention artistique et musicale de 2h pour les animateurs de la ville le 27 mars 2014 avec six intervenants.
- Une répétition générale le 7 mai 2014 dans la Salle des Fêtes
- Six cortèges de groupe de BATUCADA, accompagnés de six personnages sur échasse, et de six capoeiristes le 10 mai à 13h30 pour le défilé et le final du Carnaval
- un final de 1h pour la clôture du Carnaval le 10 mai 2014 avec la réalisation d'une chanson écrite pour l'occasion.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant total de de 37 914,69 euros HT (trente sept mille neuf cent quatorze et soixante neuf centimes HT – TVA à 5,5%) soit 40 000 € TTC (quarante mille euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « ENS' BATUCADA » sur présentation de factures et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2014, section de fonctionnement, chapitre 011 selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% de 18 957,34 euros HT (dix huit mille neuf cent cinquante sept euros cinquante sept et trente quatre centimes hors taxes) soit 20 000 € TTC (vingt mille euros toutes taxes comprises) à la signature du contrat sur présentation d'une facture.
- le solde soit 20 000 € TTC de 18 957,34 euros HT (dix huit mille neuf cent cinquante sept euros cinquante sept et trente quatre centimes hors taxes) (vingt mille euros toutes taxes comprises) à l'issue de la représentation le 10 mai 2014 sur présentation d'une facture.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas sur la base suivante :

- 75 repas le midi du 10 mai 2014

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Alexandre CEALIS, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 27 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'EURL « La Ferme de Tiligolo » pour la représentation du spectacle « la Ferme de Tiligolo » le jeudi 26 juin 2014 à 10h au Pavillon aux histoires.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2013/2014,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec l'EURL « La Ferme de Tiligolo », représentée par Monsieur Vincent Boiteau en sa qualité de Gérant pour l'organisation du spectacle « La Ferme Tiligolo » le jeudi 26 juin 2014 à 10h.
Adresse de correspondance : 24 rue de la Mécanique – 79150 Le Breuil sous Argenton – N° SIRET : 439 661 307 00017
N°licence 2 : 106614 – N°licence 3 : 106615

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 435 euros TTC (quatre cent trente cinq euros Toutes Taxes Comprises) pour une représentation sera effectué par mandatement administratif à l'issue de cette dernière, à l'ordre de « EURL La Ferme de Tiligolo », sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Vincent Boiteau, en sa qualité de Gérant.

Fait à Sevrans, le 27 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « THIOSSANE » pour la représentation du spectacle « Jam Session » le vendredi 27 juin 2014 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2013/2014,

CONSIDERANT que l'association « THIOSSANE » développe depuis de nombreuses années l'enseignement du Jembé,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec l'association « THIOSSANE », représentée par Madame Sylvie ROUCOULET-SOW, en sa qualité de Présidente, pour la représentation du spectacle « Jam Session » le vendredi 27 juin 2014 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

Adresse de correspondance : 73 bis avenue Buffon – 93290 Tremblay-en-France
SIRET : 798 014 429 000 12 – Code APE : 9499 Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **3 000 euros TTC** (trois mille euros Toutes Taxes Comprises) sera effectué par chèque bancaire à l'issue de la représentation, à l'ordre de « L'ASSOCIATION THIOSSANE », sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du groupe.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Sylvie ROUCOULET, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 27 MARS 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02/04/14
- publié le : 27/03 au 03/04/14



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON